



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Metz, le

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. Guy NOEL

☎ 03.87.34.88.97 – GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2003 - AG/2 - 394

en date du - 8 DEC. 2003

autorisant la Société NEUHAUSER à poursuivre son activité de production de pains et de viennoiseries sur le parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

15 DEC. 2003

METZ

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – Titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-347 du 3 novembre 2000 autorisant la Société NEUHAUSER à procéder à l'extension de ses installations du parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-255 du 19 août 2003 ;

Vu la demande formulée par la Société NEUHAUSER en vue d'être autorisée à construire une unité de fabrication de petits pains au lait comprenant deux lignes de production d'une capacité totale de 15 t/j ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – La société NEUHAUSER implantée sur le parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité de production de pains et viennoiseries, autorisée par arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-347 du 3 novembre 2000 modifié.

Article 2 – Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-347 en date du 3 novembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DE L'ACTIVITÉ	Numéro de la nomenclature	Seuil de class Déclaration Autorisation	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
Préparation et conservation de produits d'origine végétale par cuisson et surgélation	2220 ✓	1 t/j 10 t/j	140 t/j	Autorisation	1 km
Transformation des produits issus du lait	2230 ✓	7 000 l/j 70 000 l/j	38 000 l/j	Déclaration	-
Installation de réfrigération ou de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920-1° ✓	20 kW 300 kW	1 600 kW	Autorisation	1 km
Installation de réfrigération ou de compression dans tous les autres cas	2920-2° ✓	500 kW	850 kW	Autorisation	1 km
Emploi de l'ammoniac	1136 ✓	1,5 t 50 t	7,5 t	Autorisation	1 km
Silos de stockage de céréales, produit alimentaire ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160 ✓	5 000 m³ 15 000 m³	420 m³	Non classé	-
Dépôt de bois, papiers, cartons et autres combustibles analogues	1530 ✓	1 000 m³ 20 000 m³	2 527 m³	Déclaration	-
Combustion lorsque l'installation utilise du gaz naturel	2910-A ✓	2 MW 20 MW	3,58 MW	Déclaration	-
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 ✓	10 kW	10,2 MW	Déclaration	-

Article 3 - En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH,
le Maire de FOLSCHVILLER,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le **18 DEC. 2003**

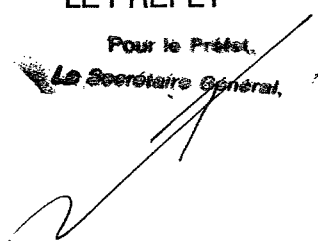
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau


Laurent VAGNER



LE PREFET

Pour le Préfet,


Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO